Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 02/06/2026
ID : 027-200066413-20260528-110_2026-DE

INTERCOM Bernay Terres de Normandie

Déclaration d'intention

Plan Climat Air Energie Territorial

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 02/06/2026
ID : 027-200066413-20260528-110_2026-DE

1 Motivations et raisons d'être du PCAET

Le sixième rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), publié en 2023, indique que les politiques publiques en cours ne permettront pas de contenir, d'ici à 2100, le réchauffement climatique en dessous de 2"C par rapport aux niveaux préindustriels, ni de limiter la hausse des températures à 1,5°C. De plus, le rapport précise que le réchauffement de la planète atteindra 1,5°C dès le début des années 2030, ce qui augmentera les risques.

Ces constats appellent donc à un sursaut collectif pour une accélération des actions d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

Au niveau local, Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est l'outil de planification stratégique et opérationnel pour la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air. Il permet aux collectivités de se saisir de leur rôle de coordinateur local de la transition écologique en fédérant tous les acteurs de leur territoire autour de la question climatique.

Son contenu ainsi que son mode d'élaboration sont précisés par le décret n°2016-849 du 28 juin 2016.

Le 8 décembre 2020, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a approuvé son premier PCAET avec trois objectifs principaux :

- Diviser par deux les consommations énergétiques entre 2012 et 2040,
- Multiplier par 4,5 la production d'énergie renouvelable entre 2018 et 2040,
- Diminuer de 71% les émissions de CO2 entre 2014 et 2050.

Pour ce faire, un plan d'action est décliné autour de huit thématiques :

1. Faire de l'IBTN une administration exemplaire,
2. Développer et favoriser la mobilité durable sur le territoire,
3. Réduire les consommations énergétiques et les émissions carbone de l'habitat,
4. Un territoire 100% énergies renouvelables en 2040,
5. Accompagner les entreprises dans leur transition énergétique,
6. Gérer durablement les filières agricoles,
7. Un territoire résilient face au changement climatique,
8. La qualité de l'air.

Six années après l'adoption du PCAET et conformément à l'article R229-55 du code de l'environnement, le PCAET doit être mis à jour.

2 Les plans ou programmes dont découle le PCAET

Le PCAET, instauré par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), s'inscrit dans une cascade cohérente de cadres stratégiques. Il est la matérialisation au niveau local d'engagements internationaux, nationaux et régionaux.

Au niveau international, l'Accord de Paris sur le climat adopté lors de la COP21 est le premier accord mondial juridiquement contraignant sur le climat. Les États s'engagent, avec cet accord, à maintenir « l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2°C au-dessus des niveaux préindustriels » et de poursuivre les efforts « pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels. » La mise en œuvre de l'accord de Paris exige de chaque pays de soumettre un plan d'actions climatique, appelés contributions déterminées au niveau national (CDN). Au niveau européen, ce cadre est renforcé en 2019 avec le pacte vert pour l'Europe et en 2021 avec le « Fit for 55 », qui est un ensemble de textes à travers lesquels l'Union Européenne vise la réduction de ses émissions gaz à effet de serre de 55% d'ici à 2030.

Au niveau national, en France, le cadre législatif a fortement évolué en faveur de la lutte contre le changement climatique depuis l'Accord de Paris avec une série de lois majeures : la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015, la loi Énergie climat de 2019, la loi Climat et Résilience de 2021 et la loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) de 2023. En renforçant son socle réglementaire, l'État met en place les instruments de planification nécessaires pour atteindre ses objectifs de réduction de gaz à effet de serre. La stratégie française pour l'énergie et le climat (Stratégie Nationale

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 02/06/2026
ID : 027-200066413-20260528-110_2026-DE

Bas Carbone, le Programme Pluriannuel de l'Energie et la Plan National d'Adaptation au Changement Climatique) qui constitue la feuille de route nationale, définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre et fixe des objectifs pour l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cette stratégie est complétée par le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) qui fixe des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour plusieurs polluants atmosphériques.

Au niveau régional, les objectifs de la stratégie nationale sont déclinés à l'échelle régionale dans les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). La région Normandie a approuvé son SRADDET en juillet 2020. Il a par la suite été modifié en mai 2024. Le PCAET doit être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.

3 Présentation de la collectivité

Située dans l'ouest du département de l'Eure, la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie s'étend sur une superficie de 916,9 km², et regroupe les 75 communes suivantes :

ACLOU
BARC
BARQUET
BEAUMONT LE ROGER
BEAUMONTEL
BERNAY
BERTHOUVILLE
BERVILLE LA CAMPAGNE
BOISNEY
BOSROBERT
BRAY
BRETIGNY
BRIONNE
BROGLIE
CALLEVILLE
CAORCHES SAINT NICOLAS
CAPELLE LES GRANDS
CHAMBLAC
COMBON
CORNEVILLE LA FOUQUETIERE
COURBEPINE
ECARDENVILLE LA CAMPAGNE
FERRIERES SAINT HILAIRE
FONTAINE L'ABBE
FRANQUEVILLE
GOUPIL-OTHON
GRAND-CAMP
GROSLEY-SUR-RISLE
HARCOURT
HECMANVILLE
LA CHAPELLE GAUTHIER
LA GOULAFRIERE
LA HAYE DE CALLEVILLE
LA HOUSSAYE
LA TRINITE DE REVILLE
LAUNAY
LE BEC-HELLOUIN
LE NOYER EN OUCHE
LE PLESSIS SAINTE OPPORTUNE
LIVET SUR AUTHOU
MALLEVILLE SUR LE BEC
MELICOURT
MENNEVAL
MESNIL ROUSSET
MESNIL EN OUCHE
MONTREUIL L'ARGILLE
MORSAN
NASSANDRES SUR RISLE
NEUVILLE DU BOSC
NEUVILLE SUR AUTHOU
NOTRE DAME D'EPINE
NOTRE DAME DU HAMEL
PLAINVILLE
PLASNES
ROMILLY LA PUTHENAYE
ROUGE PERRIERS
SAINT AGNAN DE CERNIERES
SAINT AUBIN DU THENNEY

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 02/06/2026
ID : 027-200066413-20260528-110_2026-DE

SAINT CYR DE SALERNE
SAINT DENIS D'AUGERONS
SAINT ELOI DE FOURQUES
SAINT JEAN DU THENNEY
SAINT LAURENT DU TENCEMENT
SAINT LEGER DE ROTES
SAINT MARTIN DU TILLEUL
SAINT PAUL DE FOURQUES
SAINT PIERRE DE CERNIERES
SAINT PIERRE DE SALERNE
SAINT VICTOR DE CHRETIENVILLE
SAINT VICTOR D'EPINE
SERQUIGNY
THIBOUVILLE
TREIS SANTS EN OUCHE
VALAILLES
VERNEUSSES

4 Les incidences potentielles sur l'environnement et les solutions alternatives envisagées

Le PCAET, de par sa nature, n'a pas vocation à porter atteinte à l'environnement. Il doit, à travers sa stratégie et son plan d'actions, contribuer sur son territoire à :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Réduire les consommations énergétiques et le recours aux énergies fossiles,
- Développer la production des énergies renouvelables,
- Développer le stockage carbone,
- Préserver la qualité de l'air,
- Adapter le territoire aux impacts du changement climatique.

Toutefois, conformément à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, une évaluation environnementale est réalisée dans le cadre de la mise à jour du PCAET. Engagée dès la phase diagnostic, l'évaluation environnementale permettra d'identifier les enjeux environnementaux prioritaires, les pressions associées ainsi que leurs dynamiques. Elle permettra également d'identifier les potentiels Impacts du PCAET mais aussi les solutions de substitution envisagées.

5 Les modalités d'élaboration

Le PCAET comprendra une mise à jour du diagnostic, de la stratégie territoriale, du programme d'actions et du dispositif de suivi et d'évaluation.

Ses objectifs sont :

- d'améliorer l'efficacité énergétique,
- de développer de manière coordonnée des réseaux d'énergie,
- d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de récupération,
- de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie,
- de préserver la biodiversité,
- de limiter les émissions de gaz à effet de serre,
- d'adapter le territoire aux Impacts du changement climatique.

Les modalités de lancement, d'élaboration et d'approbation seront conformes aux articles R.229-S1 à S5 du Code de l'environnement.

L'IBTN informera les personnes suivantes de son intention de mettre à jour son PCAET : le Préfet de la Région Normandie, le Président de la Région Normandie, le Président du Conseil Départemental de l'Eure, les Maires des communes concernées, les autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, les Présidents des

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 02/06/2026
ID : 027-200066413-20260528-110_2026-DE

organismes consulaires et les gestionnaires de réseaux d'énergie. Le Préfet de la région Normandie et le Président du Conseil Régional adresseront dans les deux mois les Informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration.

6 Les modalités de concertation préalable du public

Du fait de sa soumission à une évaluation environnementale, le PCAET est concerné par la procédure de concertation préalable (articles L.121-16 à 19 du Code de l'Environnement) et par celle du droit d'initiative, prévue au III de l'article L.121-17 de ce code.

La collectivité peut, selon l'article L. 121-17 du code de l'environnement, prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable pour associer le public à l'élaboration du PCAET dans le respect des articles L. 121-16 et R. 121-19 du mème code. Cette concertation préalable réglementaire est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Au titre de cette concertation, l'IBTN prévoit à minima :

- Une publication annonçant la concertation dans la presse locale et sur les supports de communication de l'IBTN (Site internet et réseaux sociaux),
- La mise à disposition d'un dossier de concertation au siège de l'IBTN,
- Un registre accessible au grand public afin de recueillir leurs observations.

Les dates de début et de fin ainsi que les modalités précises (lieux, horaires...) de cette concertation prévue au deuxième semestre 2026, seront communiquées au public au moins quinze jours avant le début de la concertation, sur le site internet de l'IBTN et par voie d'affichage. Le bilan de cette concertation sera rendu public.

De plus, selon l'article R229-53 du code de l'environnement, la collectivité qui s'engage dans l'élaboration d'un PCAET définit ses modalités d'élaboration et de concertation et en informe les autorités concernées. A ce titre, l'IBTN souhaite associer le public à cette démarche afin de garantir une appropriation collective des enjeux et favoriser ainsi un consensus autour des actions pour en faciliter la mise en œuvre.

Pour ce faire, l'IBTN organisera

- Une réunion publique au début de la démarche,
- Une seconde réunion publique avant l'arrêt du projet,
- Des ateliers thématiques intermédiaires,
- Tout autre dispositif que l'IBTN jugera nécessaire.

Les éléments constitutifs des grandes étapes du processus seront accessibles sur le site internet de l'IBTN.

A l'issue de la publication de la présente déclaration d'intention et pendant une durée de deux mois, un droit d'initiative sera ouvert au public pour demander au Préfet du département de l'Eure, l'organisation d'une concertation préalable avec garant, selon les modalités de l'article L.121-16-1 du Code de l'Environnement. Si une telle demande est formulée, le Préfet de l'Eure en informera sans délai l'IBTN, appréciera sa recevabilité, décidera de l'opportunité d'organiser une telle concertation et rendra sa décision publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le Préfet sera réputé avoir rejeté la demande.